PARC OLYMPIQUE

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 février 2024

[redacted]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 29 janvier 2024
N/Dossier : DAI 461

[redacted]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 29 janvier dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« *1. Une copie de la résolution votée en juin 2023 par le conseil d'administration du Parc olympique, qui recommandait la nomination d'une personne au sein du CA. Veuillez fournir le nom de cette personne retenue par le conseil d'administration.*

2. Tout document, courriel et note relatifs au processus d'examen et d'approbation de cette même personne par deux comités du conseil d'administration. Veuillez identifier ces 2 comités du CA.

3. Les scores obtenus par Pierre Schetagne dans sa grille d'évaluation des profils d'administrateurs ainsi que ceux du candidat proposé par le conseil d'administration du Parc olympique. »

Notre organisme a procédé à l'analyse de votre demande en trois points et vous fournit les informations, documents et précisions suivantes :

1. *Une copie de la résolution votée en juin 2023 par le conseil d'administration du Parc olympique, qui recommandait la nomination d'une personne au sein du CA. Veuillez fournir le nom de cette personne retenue par le conseil d'administration.*

Le Parc olympique accepte partiellement votre demande en vous transmettant en pièce jointe la résolution 8090 du 27 juin 2023, laquelle a été caviardée afin de protéger les renseignements personnels et/ou informations confidentielles.

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
T 514 252-4141
parcolympique.qc.ca

Pendant la durée du processus de sélection des administrateurs, les informations nominatives demeurent confidentielles. Dans le présent cas, la personne candidate demeure dans les candidatures potentielles pour des postes à pouvoir au conseil d'administration. En effet, plusieurs mandats d'administrateurs ou administratrices arriveront à échéance dans la prochaine année et devront être renouvelés ou remplacés.

Prenez note par ailleurs que l'ensemble des procès-verbaux du conseil d'administration incluant les résolutions adoptées aux différentes séances sont disponibles pour consultation en ligne à l'adresse suivante : Le conseil d'administration - Parc olympique : Parc olympique

2. *Tout document, courriel et note relatifs au processus d'examen et d'approbation de cette même personne par deux comités du conseil d'administration. Veuillez identifier ces 2 comités du CA.*

Le Parc olympique accepte votre demande en vous transmettant le compte rendu de réunion du Comité de gouvernance et d'éthique du 14 juin 2023. Lors de cette rencontre, la candidature en question a été évaluée. Notez que le compte rendu a été caviardé de manière à retirer les informations non pertinentes pour votre demande. En plus d'une évaluation au Comité de gouvernance et d'éthique, la candidature a de plus fait l'objet d'un point d'information lors du Comité des ressources humaines. La recommandation Comité de gouvernance et d'éthique a été par la suite présentée au conseil d'administration du 27 juin 2023, lequel a adopté la résolution 8090 recommandant la nomination en question.

3. *Les scores obtenus par Pierre Schetagne dans sa grille d'évaluation des profils d'administrateurs ainsi que ceux du candidat proposé par le conseil d'administration du Parc olympique.*

La matrice de compétence incluant les notes attribuées aux membres du Conseil d'administration est mise à jour annuellement et présentée au conseil d'administration en fin d'année pour révision et approbation. La matrice est ensuite publiée au rapport annuel de notre organisme. La notation de M. Schetagne sera publiée dans le prochain rapport annuel 2023-2024, disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : Rapports annuels - Parc olympique : Parc olympique.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

2024.02.08
13:36:20 -05'00'

Me Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique dûment tenue le 27e jour de juin 2023.

Nomination d'une nouvelle administratrice de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

RÉSOLUTION Nº 8090

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 52 de cette loi, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1 .02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans ;

ATTENDU QUE par le décret 218-2020 du 18 mars 2020, madame Christine Fréchette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, que madame Fréchette a démissionné de son poste d'administratrice le 4 octobre 2022, que son poste est toujours vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE lors de sa rencontre du 14 juin 2023, le comité de gouvernance et d'éthique a recommandé la nomination de [redacted] pour combler le siège vacant au sein du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE madame Sylvia Morin, présidente du comité de gouvernance et d'éthique, recommande l'adoption d'une résolution du conseil d'administration concernant la recommandation de la nomination [redacted] du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ;

SUR PROPOSITION de Mme Julie Favreau-Lavoie, dûment appuyée à l'unanimité, il est **RÉSOLU** :

DE RECOMMANDER au gouvernement la nomination de [redacted] du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.

CERTIFIÉ copie authentique du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique tenue le 27e jour de juin 2023.

2023.06.29
18:18:51 -04'00'

Me Denis Privé
Secrétaire général

Réunion du comité de gouvernance et d'éthique

Tenue le 14 juin 2023, de 12 h 00 à 13 h 30
Par vidéoconférence

Présences :	Mme	Sylvia Morin, présidente du comité	**Invités du Parc olympique :**	MM.	Michel Labrecque Denis Privé
	MM.	Pierre Bellerose Pierre Laporte, président du conseil			
Absence :	Mme	Annie Bernard			
Secrétaire :	M.	Sylvain Bédard			

Ordre du jour	Information / Conclusions / Décisions	Suites à donner	Responsable	Calendrier
1. Adoption de l'ordre du jour	L'ordre du jour est adopté sans modification.			
2. Adoption du compte-rendu de la réunion du 8 mars 2023	Le compte-rendu de la réunion du 8 mars 2023 est adopté sans modification.			
3. [redacted]	[redacted]			

Ordre du jour	Information / Conclusions / Décisions	Suites à donner	Responsable	Calendrier
	[redacted]			27 juin 2023
4. [redacted]				
5. [redacted]				

Ordre du jour	Information / Conclusions / Décisions	Suites à donner	Responsable	Calendrier
6. [redacted]				
7. Mise à jour de la grille de compétences des administrateurs	Les membres du comité discutent de la mise à jour de la Matrice des compétences du conseil d'administration. Cette mise à jour vise à aligner les compétences du CA avec les objectifs stratégiques et d'affaires du Parc olympique. Après discussion, le comité est prêt à formuler sa recommandation au conseil d'administration : **Recommandation CGE-23-03** APPROUVER la mise à jour de la Matrice des compétences du conseil d'administration.	Soumettre la recommandation au conseil d'administration	Présidente du comité	27 juin 2023
8. Discussion sur la nomination d'un administrateur du Parc olympique	Les membres du comité discutent de candidatures potentielles pour la nomination d'un nouvel administrateur ou d'une nouvelle administratrice pour combler le poste laissé vacant par madame Christine Fréchette à la suite de son élection comme députée de la circonscription de Sanguinet aux élections générales du 3 octobre 2022. Après discussion, le comité est prêt à formuler sa recommandation au conseil d'administration :			

Ordre du jour	Information / Conclusions / Décisions	Suites à donner	Responsable	Calendrier
	Recommandation CGE-23-04 RECOMMANDER au gouvernement la nomination de [redacted] du conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	Présenter la recommandation au conseil d'administration	Présidente du comité	2023-06-27
Huis clos	Les invités et le secrétaire quittent la rencontre à 13 h 10 afin de permettre aux membres du comité de se réunir à huis clos.			
Fin de la réunion	La réunion se termine à 13 h 30.			

Sylvia Morin
Présidente du comité de gouvernance et d'éthique

Sylvain Bédard
Secrétaire du comité

13 septembre 2023
Date

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006